



CONDITIONS GENERALES DE VENTE TRANSPORTS ARTON CHRISTOPHE

GENERALITES

1 - Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution des contrats de levage, manutention, transport et/ou prestations conclus entre TRANSPORTS ARTON CHRISTOPHE (L'ENTREPRISE) et leur CLIENT lequel reconnaît en avoir pris connaissance, les accepte sans réserve et s'engage à les rendre opposables à tout utilisateur du matériel qui ne serait pas lui ou tout sous-traitant avec lequel il sera tenu solidairement responsable de l'exécution et du paiement.

2 - L'ENTREPRISE se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.

3 - Ce sont les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la prestation qui s'appliquent, elles sont disponibles et consultables à l'adresse : www.transportsarton.fr

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES ACTIVITES

ARTICLE 1 - Application et opposabilité des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle de la négociation commerciale, elles sont systématiquement portées à la connaissance du CLIENT pour lui permettre de passer commande. En conséquence, sauf convention particulière écrite et acceptée de l'ENTREPRISE, le fait de passer commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du PARTENAIRE à ces Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le CLIENT qui n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait que l'ENTREPRISE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Dans le cadre de son activité de transport, dans le cas où elles dérogent aux lois, règlements, conventions, contrat-type ou usage applicables à une opération de transport public de marchandises, les présentes Conditions Générales de Vente ont valeur de « convention écrite générale et permanente » au sens ou l'entend l'article L 1432-3 du Code des transports.

ARTICLE 2 - Commande, contrat de prestation ou de fourniture

Pour être valable, la commande faite par CLIENT doit notamment préciser la quantité et la nature des produits objets de la prestation, la nature de la prestation demandée, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement et plus généralement toute autre information nécessaire à la bonne exécution de la prestation. Les commandes ne sont considérées comme définitives et engageant l'ENTREPRISE, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés de l'ENTREPRISE, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par l'ENTREPRISE.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le CLIENT l'acceptation des Conditions Générales de Vente de l'ENTREPRISE, la reconnaissance d'en avoir une parfaite connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres Conditions Générales d'Achat. En cas de pénurie de moyens, l'ENTREPRISE répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses possibilités. Le bénéfice de la commande est personnel au CLIENT il ne peut être cédé sans l'accord expresse de l'ENTREPRISE.

ARTICLE 3 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution (annulation) de la commande demandée par le CLIENT ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant que n'ait débuté l'exécution de la prestation (mise en œuvre ou acheminement de moyens avant l'exécution de la prestation). Les modifications décidées par le CLIENT entre le moment de la commande et le moment de l'exécution de la prestation ne doivent pas remettre en cause l'économie de la prestation et ne seront prises en considération que sous réserve de l'acceptation écrite et expresse de l'ENTREPRISE. A défaut d'accord écrit, la prestation initiale sera exécutée.

En cas d'impossibilité, l'ENTREPRISE percevra le prix de la prestation convenue.

ARTICLE 4 – Obligation des parties

D'une manière générale, l'ENTREPRISE s'oblige à exécuter la prestation objet de la commande dans les délais convenus

L'ENTREPRISE, en application de son obligation de moyen, s'engage à fournir des prestations exemptes de défauts qui correspondent aux spécifications demandées par le CLIENT.

L'ENTREPRISE se déclare liée par un engagement de confidentialité concernant l'existence de la présente convention, les informations sur les marchés, les stratégies, les projets, les clients du CLIENT.

Sauf dérogation, le CLIENT fait son affaire personnelle de l'obtention de tout permis, toute autorisation qui seraient nécessaires à la bonne exécution de la prestation commandée.

L'ENTREPRISE ne pourra être tenue responsable de tout retard imputable à un motif indépendant de sa volonté.

Le CLIENT s'engage au paiement dans les délais convenus des factures présentées par l'ENTREPRISE.

Le CLIENT s'interdit de communiquer à des tiers, y compris à des tiers qui lui sont liés, tout élément constitutif du contrat passé avec l'ENTREPRISE sans l'accord préalable écrit de ce dernier.

ARTICLE 5 – Conditions d'exécution

L'ENTREPRISE fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires aux prestations qui lui sont commandées et qu'elle fournit.

Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à donner par écrit à l'ENTREPRISE les précisions nécessaires suivantes :

- La définition de l'opération à réaliser,
- La nature, le poids, les dimensions, la position du centre, les ponts d'ancrage et de gravité de l'objet à manutentionner,
- Les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette opération doit être exécutée.

Le CLIENT doit informer par écrit l'ENTREPRISE de la dangerosité et des spécificités de l'objet manutentionné ou de la prestation à effectuer sous peine d'engager sa seule responsabilité tant vis-à-vis de l'ENTREPRISE que des tiers.

Le CLIENT prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

Identification du véhicule et durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement

A l'arrivée du véhicule, y compris UTI sur châssis, sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que son véhicule est à sa disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens l'article [L. 3222-7](#) du code des transports.

L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement.

Ces durées prennent fin avec la remise des documents émargés au transporteur.

Pour les envois inférieurs à trois tonnes :

- Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum :
- Pour les envois inférieurs à cent kilogrammes composés de moins de vingt colis, elle est de quinze minutes ;
 - Pour les autres envois, elle est de trente minutes.

Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes :

- Durées de mise à disposition :
- Les durées totales de mise à disposition du véhicule sont au maximum :
- Pour les envois compris entre trois et dix tonnes n'excédant pas trente mètres cubes :
 - a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;
 - b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;

c) De deux heures dans tous les autres cas ;
- Pour les envois de plus de dix tonnes ou supérieurs à trente mètres cubes :

- a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;
- b) De deux heures en cas de plage horaire respectée ou en cas de retard n'excédant pas trente minutes en cas de rendez-vous ;
- c) De trois heures dans tous les autres cas.

- Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, les durées mentionnées plus haut ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

- Suspension des durées d'immobilisation :

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

Dépassement des durées d'immobilisation :

En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage facturé séparément. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément à l'article 5, il est en droit de refuser la prise en charge sans indemnité.

ARTICLE 6 - Délais

Les délais courent à compter du jour où l'ENTREPRISE a accepté la commande.

Les délais sont communiqués à titre indicatif par l'ENTREPRISE, ils peuvent être modifiés. Sauf convention particulière expresse, le non-respect des délais donnés ne saurait donner lieu au paiement de dommages et intérêts au profit du CLIENT.

Toute modification de la commande demandée par le CLIENT peut entraîner une modification des délais.

L'ENTREPRISE est déchargée de plein droit de toute responsabilité relative aux délais dans les différents cas suivants :

- 1) le CLIENT ne répond pas en temps voulu aux demandes d'informations complémentaires formulées par l'ENTREPRISE –
- 2) la prestation ne peut s'exécuter dans les délais convenus du fait du CLIENT ou de son client –
- 3) le non-respect par le CLIENT des obligations mises à sa charge –
- 4) le cas de « force majeure ». Il est ici précisé que sont assimilés au cas de « force majeure » les événements suivants : la guerre, les émeutes, grèves et mouvements populaires, l'incendie, les accidents de toutes sortes, la carence d'un fournisseur, le fait d'un tiers. Dans tous ces cas dits de « force majeure » l'ENTREPRISE tiendra le CLIENT informé, en temps opportun, de la situation et de son évolution de telle sorte que le CLIENT puisse mettre en œuvre un dispositif supplétif.

ARTICLE 7 - Les Garanties de l'ENTREPRISE

Les prestations délivrées par l'ENTREPRISE le sont avec toute la diligence habituellement requise pour un professionnel compétent. En cas de défaut dans la mission de l'ENTREPRISE cette dernière effectuera une nouvelle mission sur les travaux contradictoirement reconnus comme étant défectueux. L'ENTREPRISE ne sera tenue à aucune obligation dans le cas où le défaut constaté proviendrait de : concepts ou organisations qui n'auraient pas été élaborés par lui, d'informations inexacts transmises par le CLIENT, d'interventions extérieures à l'ENTREPRISE.

Sauf dans le cas où elle aurait été emballée par nos soins, toute marchandise, insuffisamment ou non emballée, craignant le gel ou la chaleur, voyage aux risques et périls de l'expéditeur.

ARTICLE 8 - Prix

Les offres de prix sont valables un (1) mois à compter de leur émission.

Prix : Les contraintes liées à des rendez-vous, impératifs de livraison, les spécificités de livraison (accessibilité aux lieux de livraison), la gestion des emballages consignés (palettes, Rolls, etc.), la fourniture des documents de transport ou lettres de voiture quand elle n'est pas dématérialisée, l'envoi des factures par courrier, les frais de facturation, les éventuels développements informatiques notamment liés à un EDI font l'objet d'une tarification spécifique. En cas de variation significative d'un ou plusieurs de ces éléments après remise des tarifs tenant à des conditions extérieures à TRANSPORTS ARTON, les tarifs pourront être actualisés, il en sera de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment une modification des parcours de transport prévus ou un empêchement au transport, qui entraîneraient des coûts supplémentaires.

Sauf conditions particulières :

*Les prix de la location comprennent : la matériel, le carburant, le lubrifiant, les péages, l'entretien normal du matériel, le personnel de conduite, éventuel et les frais complémentaires liés tels que les frais de gestion et d'assurances. Ils ne comprennent pas les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient (ex : visites de chantier, demande d'autorisation frais de balisage...) qui restent à la charge du CLIENT LOCATAIRE.

*Les prix de la prestation (manutention) les prix communiqués au CLIENT sont forfaitaires et comprennent le carburant, le lubrifiant, le matériel et le personnel nécessaires à l'opération, les frais de mobilisation et de démobilitation des moyens humains et matériels.

*Les prix du transport comprennent le transport, les autorisations de transport si de convention particulière il appartient à l'ENTREPRISE de les requérir, les escortes (voitures pilotes) dans toute l'Europe selon classification du Code de la Route, l'arrimage sous les ordres et sous la responsabilité du chargeur. Ils ne comprennent pas les frais d'étude d'ouvrage d'art, les diverses taxes suivant les pays traversés, les démontages divers (panneaux, potences de feux, rails de sécurité...) ainsi que les coupures SNCF, Tramway, EDF etc..., tous les frais de dépose repose et toutes les prescriptions diverses imposées par les services administratifs des différents départements traversés, les escortes de forces de l'ordre. L'ENTREPRISE s'autorise à facturer tout dépassement concernant le report ou l'annulation de transport. Dans ce cas, 1/3 du montant du devis sera exigible si l'ENTREPRISE en est informée par écrit dans les 48H pour une 1^{ère} catégorie, 6 jours ouvrables pour une 2^{ème} catégorie.

La totalité sera exigée si ces délais ou formes ne sont pas respectés ou si le matériel de transport est déjà à disposition.

Lorsque les devis sont établis selon les poids et dimension hors tout fournis par le client, si ces données s'avéraient inexacts, les frais inhérents seront facturés au CLIENT.

Clause variation tarifaire (article 17 du contrat type) : Le prix de transport est révisable en cas de variations significatives des charges de l'ENTREPRISE de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.

Dans le cadre de convois exceptionnels, des frais de relevage ou de coupures de lignes électriques et téléphoniques ou à tout autre obstacle, des frais d'étude de franchissement d'ouvrage d'art, démontage et montage d'obstacles divers, renforcement d'ouvrages d'art de chaussé ou de quai...pourront générer une surfacturation sous condition de prévenir le CLIENT dans les plus brefs délais (facturation à l'identique +5% pour peines et soins).

ARTICLE 10 – Annulation

En cas d'annulation de la prestation de transport au moins 24 h avant la date prévue de prise en charge, le client/donneur d'ordre sera dans tous les cas dans l'obligation de verser 50 % du prix du transport convenu. En cas d'annulation du transport par le client moins de 24h avant la date prévue de prise en charge, le client/donneur d'ordre devra verser aux TRANSPORTS ARTON CHRISTOPHE l'intégralité du prix du transport convenu.

ARTICLE 11 - Facturation

La facturation est mensuelle.

Concernant les prestations de services ou fournitures pour lesquelles sont délivrées plusieurs fois dans le mois un « bon de livraison » ou une « lettre de voiture » une facture récapitulative mensuelle sera établie.

ARTICLE 10 – Paiement

Sauf convention particulière écrite contraire, conformément aux textes en vigueur, le paiement des factures s'effectue au comptant sans escompte, et au plus tard 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture par virement.

Dans le cas d'un paiement différé (ou à terme) seul constitue un paiement au sens du présent article, non pas la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant obligation de payer mais leur règlement à l'échéance convenue.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance dans le délai convenu, les sommes restantes dues à l'ENTREPRISE en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà exécutées ou en cours d'exécution deviendront de plein droit exigible après simple mise en demeure de payer effectuée par l'ENTREPRISE.

En aucun cas le CLIENT ne peut, sous prétexte d'une contestation, retenir tout ou partie des sommes restant dues à l'ENTREPRISE, ni procéder à une quelconque compensation.

Tout retard de paiement peut entraîner la suspension de toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite

facture l'application de pénalités d'un montant qui ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (en application de l'art. 441-6 du Code de Commerce) dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Tout CLIENT en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de l'ENTREPRISE, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00€.

Le montant de ces intérêts pourra être imputé de plein droit sur les remises, ristournes ou rabais qui ont été accordés par l'ENTREPRISE. Le CLIENT devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et avocats.

IMPORTANT : L'ENTREPRISE dispose d'un droit de gage conventionnel.

Quelle que soit la qualité en laquelle intervient l'ENTREPRISE, le CLIENT lui reconnaît un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, matériels et valeurs et documents en notre possession, et ce en garantie des créances (factures, intérêts, frais engagés, ...) que l'ENTREPRISE détient contre le CLIENT, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites marchandises, valeurs ou documents.

Toute détérioration du crédit de CLIENT pourra justifier l'exigence par l'ENTREPRISE de garanties avant l'exécution des commandes reçues. En outre l'ENTREPRISE se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques qu'il encourt de fixer des plafonds d'engagements au CLIENT.

Ce sera notamment le cas si une modification, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit du CLIENT.

ARTICLE 12 - Propriété intellectuelle

L'ENTREPRISE conserve l'entière propriété des droits intellectuels sur les études, les projets, les devis, les plans, les calculs qui seront remis au CLIENT. Leur communication à des tiers sans l'accord expresse de l'ENTREPRISE est prohibée et passible de dommages et intérêts au profit de l'ENTREPRISE. S'ils ne sont pas suivis d'une commande le CLIENT s'engage à les restituer à l'ENTREPRISE.

ARTICLE 13 – Responsabilités et Assurances

Il est précisé que :

L'ENTREPRISE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable si les informations qui lui sont communiquées par le CLIENT sont incomplètes ou erronées,

L'ENTREPRISE aura accès à toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa prestation, Le CLIENT à l'obligation de délivrer les consignes de sécurité à appliquer à la prestation.

La responsabilité de l'ENTREPRISE ne pourra être engagée que pour autant que les opérations aient été entièrement conçues par lui, et effectuées sous sa direction L'ENTREPRISE ne sera tenue pour responsable que des dommages résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par elle.

L'ENTREPRISE ne saurait être tenu pour responsable des prestations qu'elle effectue sous la direction et la conduite du CLIENT.

De convention expresse, la responsabilité de l'ENTREPRISE, toutes causes confondues, est limitée aux dommages matériels et ce dans la limite du montant du contrat sans pouvoir excéder 150.000 € en NATIONAL et 300.000 € en INTERNATIONAL. La réparation des dommages sera en conséquence limitée à ces montants, le CLIENT et ses assureurs renonçant à tout recours contre l'ENTREPRISE et ses assureurs au-delà de ces plafonds et conditions.

L'ENTREPRISE et ses assureurs ne pourront d'aucune façon être tenus pour responsables des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation. De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, l'ENTREPRISE déclare avoir souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables des garanties suffisantes qui couvrent ses activités et les responsabilités qui en découlent. Le texte et les conditions d'assurances sont consultables au siège social de l'ENTREPRISE, une attestation d'assurance sera communiquée au CLIENT sur simple demande de sa part.

Sauf convention écrite contraire, de plein droit, la responsabilité de l'ENTREPRISE est strictement limitée aux obligations stipulées dans les présentes Conditions Générales de Vente, aux réglementations, contrats, conventions et usages applicables, auxquels les parties entendent se référer. Il est rappelé que pour ce qui concerne les prestations de transport l'ENTREPRISE et le CLIENT entendent se référer à :

□ **TRANSPORTS INTERIEURS** : le contrat type applicable au transport qui pour ce qui concerne le contrat type « marchandises générales », fixe les limites de responsabilité par kilo de poids brut de l'envoi à : 33,00€ / kg dans la limite 1000,00€ / colis (quel qu'en soit le poids, le volume, ou la dimension – une palette est égale à un colis) pour

les envois de moins de 3 Tonnes et à 20,00€/ kg dans la limite de 3200,00€ / tonne pour les envois de plus de 3 Tonnes.

IMPORTANT : c'est la plus faible des limites qui s'applique.

□ **TRANSPORTS INTERNATIONAUX** : la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite « CMR » qui fixe la limite de responsabilité à 8,33DTS (droit de tirage spéciaux) par kilo de poids brut manquant ou avarié. La marchandise est assurée aux limites de la C.M.R.

Le CLIENT a la possibilité de demander à l'ENTREPRISE de souscrire un « Dépassement de Valeur » ou de faire assurer pour son compte la marchandise en « Ad Valorem ». Pour être prise en compte cette demande devra être formulée par écrit à l'ENTREPRISE qui la transmettra à l'assureur avant que ne débute l'opération de transport.

□ **Transports exceptionnels** (décret 2000-528 du 16.06.2000 sur le transport d'objets indivisibles) ne garantissant que les transports exceptionnels de **Catégorie 1**.

Leur exécution est subordonnée à la déclaration préalable par le CLIENT de la nature et des caractéristiques techniques (dimensions, poids, centre de gravité, ...), de la valeur des marchandises, des possibilités d'accès et de manutention aux points de chargement et de déchargement des marchandises.

Sauf convention contraire, et en vertu des articles 3.5 et 22 du décret 2000-528, l'ENTREPRISE ne sera pas tenue de l'exécution de ses obligations si le CLIENT ne lui remet pas toutes les autorisations de transport exceptionnel.

L'ENTREPRISE ne pourra être tenue responsable d'une indisponibilité des forces de l'ordre ou d'une complication administrative quant à l'obtention des autorisations pouvant ralentir le transport, et d'une manière générale de tout autre motif indépendant de sa volonté.

Les transports exceptionnels sont effectués sous le couvert d'une autorisation administrative, tout refus d'autorisation entraîne de plein droit la nullité de nos engagements.

Pour la réalisation des transports exceptionnels nous avons la faculté d'employer tous les moyens à notre convenance qui sont par avance réputés agréés par le CLIENT sans qu'il soit nécessaire de lui notifier.

Les frais qui résultent de l'aménagement des itinéraires, du renforcement ou de la consolidation des chaussées, des ouvrages d'art, de l'élagage, du relevage de fils ou de câbles, du démontage et remontage d'obstacles, d'indemnités, de frais de bureaux d'études, de péages ou de taxes diverses sont à la charge du CLIENT. Ils s'ajoutent au prix convenu pour le transport.

Par ailleurs, et à dater de la commande, toute annulation ou tout report de la date du chargement, toute immobilisation excessive des moyens imputable au CLIENT ouvrira droit à être indemnisé pour l'ENTREPRISE.

□ **Transports de matières dangereuses**

Toute matière dangereuse (explosive, inflammable, toxique, ...) telle qu'elle est définie par la réglementation devra faire l'objet d'une déclaration préalable par le CLIENT et d'un accord de prise en charge écrit de l'ENTREPRISE. A défaut le CLIENT engage de plein droit sa responsabilité exclusive pour tous les dommages (corporels, matériels et immatériels) causés aux cocontractants et à tous les autres tiers.

□ **Transports d'engin de B.T.P et matériels agricoles ou forestiers**

L'assuré est garanti pour sa responsabilité civile à l'égard des clients pour le transport d'engins de B.T.P. et d'engins agricoles munis de roues ou de chenilles, lorsque le transport est effectué sur des porte-engins adaptés à cette activité.

Par engins de B.T.P sont visés les engins de chantier et de génie civil de gros-œuvre automoteurs, utilisés sur les chantiers pour effectuer différents travaux de terrassement.

Par engins agricoles ou forestiers sont visés les machines et/ou véhicules qui de par leur conception sont spécialement destinés aux travaux agricoles ou forestiers.

Pour le transport national sur le territoire français, par dérogation à la législation applicable, et sans qu'il ne soit dérogé à l'application des garanties et franchises du contrat, l'Assureur accepte que la responsabilité civile à l'égard des clients de l'assuré, pour le transport d'engins de B.T.P. et d'engins agricoles ou forestiers munis de roues ou de chenilles, soit régie par les dispositions du contrat-type applicable aux transports publics routiers de véhicules roulants réalisés au moyen de porte-voitures (Décret N°2020-845 du 3 juillet 2020 – Annexes à l'article D.3222-7 du code des transports).

En particulier, il sera fait application des limites de responsabilités de l'article 21 dudit contrat-type qui précise :

- Pour tout véhicule neuf non encore coté à la cote FNTP ou tout autre cote reconnue pour les engins agricoles et forestier : la valeur du véhicule

de remplacement HT au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de revente du véhicule endommagé ;

- Pour tout véhicule d'occasion et faisant l'objet d'une cote FNTP ou tout autre cote reconnue pour les engins agricoles et forestier : la valeur de la dernière cote publiée au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de revente du véhicule endommagé ;

- Pour tout véhicule n'étant plus coté en occasion : la somme de 1 000 euros ;

- La valeur à dire d'expert en l'absence de cote applicable au type de véhicule endommagé.

En dehors de ces cas, et pour tous les autres dommages, la somme de 1 000 euros maximum sera appliquée par véhicule sinistré.

Le chargement et le déchargement au moyen de véhicules munis de rampes reste sous la responsabilité du transporteur.

Pour les transports internationaux et/ou maritimes, il n'est pas dérogé aux règles applicables.

Pour les risques de vol, sous peine de déchéance, il est précisé que la garantie ne pourra être acquise à l'Assuré, et ce, sans déroger aux conditions de la clause vol du contrat, qu'à la condition que le conducteur ait été en possession des clés de tous les engins au moment du vol.

Plein par sinistre/événement national et international 300 000 €

ARTICLE 14 - Réclamations

Le CLIENT doit formuler toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 48h qui suivent la survenance d'un dommage à :

TRANSPORTS ARTON CHRISTOPHE
5 RUE D'AISSY – LE VAL LARREY
21390 BIERRE-LES-SEMUR

Dans le cadre des opérations de transports il est expressément référé à l'article L133.3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Prescription

De convention expresse, les actions en responsabilité contractuelle du CLIENT à l'encontre de l'ENTREPRISE - LOUEUR, PRESTATAIRE, MANUTENTIONNAIRE ou TRANSPORTEUR – exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une (1) année à compter du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action, à l'exception de l'activité 20 pour laquelle le point de départ se compute différemment et pour lequel il est renvoyé à l'article 20.6 des présentes CGV.

ARTICLE 16 – Droit applicable – Litiges et Compétence

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le Droit français.

Les contestations ou litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de l'ENTREPRISE, y compris en référé.

□ **CONDITIONS GENERALES D'AFFRETEMENT C.G.A**

Les présentes conditions générales d'affrètement (ci-après les « CGA ») ont pour objet de régir les relations contractuelles entre le Donneur d'ordre et le Sous-traitant pour la réalisation d'une opération de transport (ci-après la « Prestation »).

Le Donneur d'ordre est la société ayant confié la Prestation au Sous-traitant.

Le Sous-traitant est la société à qui le Donneur d'ordre confie la réalisation de la prestation. Le Sous-traitant s'engage :

- à la réaliser moyennant un prix librement convenu devant lui assurer une juste rémunération du service rendu en conformité avec l'article L. 3221-4 du Code des transports ;
- à mettre en œuvre les moyens physiques et techniques ainsi que tous les services nécessaires pour en assurer la complète réalisation, sous sa propre responsabilité, conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur et dans le respect de ses engagements contractuels avec le Donneur d'ordre.

Les présentes CGA prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du Sous-traitant et n'autorisent qu'une négociation personnalisée.

MATERIEL : Le Sous-traitant s'engage à utiliser un véhicule en bon ordre de marche, de propreté, de présentation et d'entretien. Le véhicule devra être adapté au type de transport confié, être conforme à la réglementation en vigueur et disposer le cas échéant, des caractéristiques,

équipements et accessoires requis dans la confirmation d'affrètement. En particulier le Sous-traitant contrôlera avant le début de la Prestation, l'étanchéité de son véhicule.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION : Le Sous-traitant s'engage à respecter la réglementation sociale en vigueur et notamment celle liée aux temps de conduite et de repos.

La Prestation devra être réalisée dans le respect du droit applicable et en particulier de la réglementation routière et celle liée au transport de marchandises : respect du code de la route, PTAC, PTRM, charge à l'essieu, vitesse

Le Sous-traitant devra veiller à ce que l'intégralité des documents obligatoires soient présents à l'intérieur de son véhicule et notamment ceux mentionnés à l'article R3411-13 du Code des transports.

Le Sous-traitant atteste effectuer la Prestation, en conformité avec les règles en matière de cabotage issues du Règlement CE 1072/2009 du 21 octobre 2009 modifié par règlement UE 2020/1055 du 15 juillet 2020/1055 et complété par les articles L. 3421-3 et suivants du Code des transports et une circulaire ministérielle du 21 juin 2010 :

- **Le cabotage doit être consécutif à un transport international. A ce titre le Sous-traitant devra conserver à bord la lettre de voiture du dernier transport international.**
- **Le cabotage doit être réalisé dans un délai maximal de 7 jours à compter du dernier déchargement des marchandises du transport international précédent le cabotage.**
- **le nombre de transport est limité à trois dans le délai prévu, chaque opération étant matérialisée par une lettre de voiture nationale ;**
- **le véhicule réalisant les transports en cabotage doit avoir la même immatriculation que celui ayant réalisé le dernier transport international.**

A compter du 21 février 2022 une période de carence de 4 jours entre deux périodes de cabotage devra être respectée.

Le transport de cabotage dans un état membre qui n'est pas la destination finale du transport international ne peut faire l'objet que d'une seule opération de cabotage. Cette opération doit être réalisée dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire national de cet état membre.

En cas de non-respect de la réglementation en matière de cabotage le Sous-traitant encourt une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. A ces peines principales peut également s'ajouter une interdiction d'effectuer des transports internationaux pendant une durée d'un an (Art. L. 3452-6 du Code des transports).

Le Donneur d'ordre se donne le droit de répercuter au Sous-traitant tous les frais inhérents, subis par lui-même et par ses propres clients, liés au non-respect des conditions exposées ci-dessus.

La confirmation d'affrètement et les CGA ne peuvent en aucun cas conduire le Sous-traitant à déroger aux réglementations susvisées. Si les instructions données sont incompatibles avec le respect de la réglementation, le Sous-traitant s'engage à en informer immédiatement le Donneur d'ordre.

SECURITE – SURETE : Le conducteur du Sous-traitant doit se conformer au protocole de sécurité applicable aux sites de chargement et/ou déchargement conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 et aux articles R.4515-1 et suivants du Code du travail. Plus généralement il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.

Le sous-traitant s'engage à respecter les règles de préventions mentionnées ci-après ainsi que toute règle spécifique mentionnée dans la confirmation d'affrètement.

Le véhicule utilisé doit être muni de systèmes antivols, c'est-à-dire tout système de protection empêchant le déplacement ou l'effraction du véhicule.

Lors du stationnement du véhicule les dispositifs antivols devront être mis en œuvre ; les portes et portières du véhicule devront être fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès étant verrouillés ou fermés à clé ou cadenassés, aucune clé ne devant rester à bord en l'absence du conducteur. Le seul mis en place de plombs ou scellés ne répond pas à ces exigences.

Outre ces mesures, tout stationnement supérieur à deux heures devra être réalisé dans un endroit clos et gardienné, c'est-à-dire disposant d'une surveillance active et permanente du véhicule permettant de déceler toute tentative de vol et d'y faire face sans délai.

Pour les transports de marchandises sensibles un dispositif de protection complémentaire contre le vol doit être mis en place. Le stationnement peu

importe sa durée, doit obligatoirement être réalisé dans un endroit clos et gardienné.

ASSURANCE – RESPONSABILITE : Le Sous-traitant devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances suivantes :

- **Responsabilité civile contractuelle pour un minimum de couverture de 500 000 € ;**
- **Responsabilité civile générale pour un minimum de couverture de 1 000 000 € ;**
- **Responsabilité civile circulation**

Ces polices d'assurances devront couvrir tous les risques pouvant être encourus pas lui survenant lors d'actions ou d'omissions de sa part ou de son personnel en rapport avec la Prestation.

Le Sous-traitant est soumis à une obligation de résultat et est responsable de la parfaite exécution de la Prestation.

Le Sous-traitant devra indemniser le Donneur d'ordre de tout retard et de toute perte ou dommage subi par la marchandise transportée ainsi que de toutes les conséquences supportées par le Donneur d'ordre du fait d'une mauvaise exécution des prestations.

Le Sous-traitant est responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés au Donneur d'ordre ou à un tiers dans le cadre de l'exécution de la Prestation.

Le Sous-traitant garantit le Donneur d'ordre contre tous recours ou réclamations exercées par un tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement ou d'un acte de négligence de sa part.

Respect des instructions et délais : Les délais de transport ainsi que les dates et heures de chargement et de livraison sont à respecter IMPERATIVEMENT. Tout non-respect des instructions données pourrait entraîner des pénalités ; en outre le Donneur d'ordre sera en droit de répercuter au Sous-traitant les pénalités facturées par ses clients.

En cas d'impossibilité d'assister aux opérations de chargement ou de déchargement, ou en cas de défaut de chargement ou de défectuosité apparente de l'emballage, le Sous-traitant devra impérativement prendre les réserves nécessaires sur la lettre de voiture.

Le sous-traitant devra être muni des équipements nécessaires pour le calage et l'arrimage des marchandises. Il devra vérifier, avant son départ, que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent ni la sécurité de la circulation, ni la bonne conservation de la marchandise.

Le Sous-traitant s'engage à respecter les temps d'attente au chargement et au déchargement. Sauf disposition contraire dans la confirmation d'affrètement, les temps d'attente inclus dans le prix sont de deux (2) heures au chargement et deux (2) heures au déchargement.

Le Sous-traitant s'engage à informer sans délai le Donneur d'ordre et à solliciter ses instructions en cas d'incidents, pannes, retards, refus de marchandises, dommages ou tout autre problème survenus en cours de Prestation.

DEFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT : En cas de défaillance du Sous-traitant, le Donneur d'ordre se réserve la possibilité de demander le remboursement des frais engagés et de tous frais et surcoûts engendrés pour remplacer le Sous-traitant défaillant, sans préjudice de dommages et intérêts.

ANNULATION DU TRANSPORT : En cas d'annulation de la prestation par le donneur d'ordre avant le jour de chargement, le sous-traitant ne percevra aucune indemnité. Une annulation effectuée le jour même du chargement ne pourra donner lieu à indemnisation de plus de 50 % du prix de la prestation sous réserve pour le sous-traitant de prouver et justifier son préjudice, sauf cas de force majeure.

PALETTES : Les palettes EUROPE devront être systématiquement retournées sous 10 jours calendaires. Passé ce délai, elles seront facturées au transporteur au prix unitaire de 25 Euros par palette majorée de 15 Euros de frais de dossier non remboursable. Cette facturation sera compensée avec la facture de prestation transport (ou devra faire l'objet d'un règlement comptant par le Sous-traitant.)

SOUS-TRAITANCE : Le Sous-traitant s'interdit de sous-traiter (ou sous affréter) tout ou partie de la Prestation sauf accord exprès et préalable du donneur d'ordre.

Pour que l'accord du Donneur d'ordre soit validé, le Sous-traitant doit indiquer le nom de son sous-traitant choisi et le prix du transport convenu avec le sous-traitant.

A défaut, la sous-traitance ne pourra en aucun cas être considérée comme acceptée et le transporteur sous-traitant ne pourra pas mettre en œuvre l'action directe à l'encontre du Donneur d'ordre ou de son client.

Le Sous-traitant devra en tout état de cause indiquer la qualité de commissionnaire du Donneur d'ordre, toute demande au titre de l'action directe du transporteur sous-traitant devant être réalisée auprès du Donneur d'ordre et non à l'égard de son client.

En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage à interdire, sans dérogation possible, à ses éventuels transporteurs sous-traitants à recourir à une sous-traitance de second rang.

Dans l'hypothèse où le Sous-traitant décide de sous-traiter la Prestation sans l'acceptation du Donneur d'ordre, le prix convenu avec le Sous-traitant sera le prix du transport effectif réalisé par le transporteur sous-traitant, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts du fait de la faute commise par le Sous-traitant.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre est contraint de régler le prix du transport au transporteur sous-traitant, agréé ou non, du fait de la défaillance du Sous-traitant au titre de l'action directe, une compensation conventionnelle sera opérée entre les créances du Sous-traitant et la créance obtenue par notre société sur ce dernier du fait de l'action directe. Dans ce cadre, dans l'hypothèse où le Sous-traitant n'a aucune créance auprès de notre société, ce dernier s'engage à accepter les transports que notre société lui confiera jusqu'au complet règlement de notre créance.

CONTRE REMBOURSEMENT : La stipulation d'un contre-remboursement dans la confirmation d'affrètement implique, pour le Sous-traitant, l'obligation de ne livrer la marchandise que contre remise au Sous-traitant de la somme correspondante. Le Sous-traitant devra transmettre les fonds au Donneur d'ordre dans un délai de 8 jours ouvrables par LRAR avec bordereau d'accompagnement.

En cas de livraison de la marchandise par le Sous-traitant, sans recevoir entre ses mains la somme correspondant à la stipulation de contre remboursement, ou en cas de perte de cette somme par le Sous-traitant, ce dernier devra indemniser le Donneur d'ordre à hauteur de la somme qu'il avait pour mission de récupérer.

FACTURATION : Les factures doivent être émises dès réalisation de la prestation. Les factures doivent être accompagnées des justificatifs de livraison : lettres de voiture, bons de livraisons originaux émargés des destinataires et justification de paiement des sous-traitants éventuels. A défaut de communication de ces éléments sous un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'exécution de la Prestation, le donneur d'ordre sera en droit d'appliquer une pénalité de 20 % du prix de la Prestation.

DISPOSITIONS GENERALES : Le fait de ne pas revendiquer l'application de l'une des stipulations des CGA ou d'acquiescer à son inexécution de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme valant renonciation à ce droit.

Au cas où l'une quelconque des stipulations des CGA serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

Le donneur d'ordre et le sous-traitant exercent et exerceront leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution des présentes.

Les documents et informations échangés par le donneur d'ordre et le sous-traitant dans le cadre de la négociation puis de l'exécution des Prestations revêtent un caractère strictement confidentiel.

Le Donneur d'ordre et le Sous-traitant élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif. Les avis, notifications et communications seront régulièrement adressés aux domiciles élus des Parties, ou à toute nouvelle adresse notifiée au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de prise d'effet du changement d'adresse.

DROIT APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION : Les relations entre le Donneur d'ordre et le Sous-traitant sont régies par le droit français. En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux de Dijon sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.